

Monsieur DAVAL Dominique
Madame MUSSOT Nadine
Madame LEOTIER MUGNIER Martine
Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried
Monsieur LINOTTE Jean-Marc
Madame PERTEGA Laurence
Monsieur ODINOT Rénaud
Monsieur LABAS Dominique
Monsieur DARBOT Eric
Monsieur POINSEL Julien
Monsieur BUSOLINI Jérémy
Monsieur MIQUEE Bruno
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain
Monsieur DOMAINE Olivier
Monsieur MASSE Jean
Monsieur JOFFRAIN William
Madame DENIS Malou
Madame FEVRE Delphine
Madame DEZAN Chantal
Monsieur GAUTHIER Olivier

Membres absents représentés :

Madame BECOULET Corinne Pouvoir donné à M DAVAL Dominique
Madame BEAU Emilie Pouvoir donné à Mme GOURLOT Christiane
Madame BEAUFILS Marie-Christine Pouvoir donné à Mme LEGROS Isabelle
Monsieur GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à M CAMELIN Daniel
Madame GARNIER GENEVOY Nicole Pouvoir donné à M GOIROT Sylvain
Monsieur ROLLIN Daniel Titulaire de Mme ARNOULD Marie-Thérèse
Monsieur HUN Jacques Pouvoir donné à M GUERRET Jacky
Monsieur VAURE David Titulaire de Mme BOUVIER Nelly
Madame MAILLARBAUX Muriel Pouvoir donné à M DOMEK Patrick
Monsieur GUERRET Daniel Pouvoir donné à M ALLIX Michel
Madame LEFEVRE Sylvie Titulaire de Mme LEOTIER MUGNIER Martine
Madame COCAGNE Agnès Pouvoir donné à M MULTON Alexandre
Monsieur BREDELET Bernard Pouvoir donné à Mme FEVRE Delphine
Monsieur BOONEN Claude Titulaire de Mme DEZAN Chantal

Membres absents :

Madame ROLLIN Geneviève
Monsieur GONCALVES Fabrice
Monsieur ZAPATA Antoine
Monsieur CARBILLET Jean-Mary
Madame GRESSET Danielle
Monsieur FALLOT Eric
Monsieur GENDROT Bernard
Madame BLANC Nathalie
Monsieur COLLIN Gilles
Monsieur BUGAUD Franck

Monsieur LLOPIS G rald
Monsieur MOUREY Didier
Monsieur MILLARD Didier
Monsieur PLURIEL Daniel
Madame GOBILLOT Christine
Madame AUBRY Christelle
Madame CLAUDE Christelle
Monsieur PERCHET Luc
Monsieur GAROT Jany
Monsieur SOUCHARD Romain

Secr taire de s ance : Monsieur GUENIOT Jean-Fran ois
Le quorum (plus de la moiti  des 88 membres)  tant atteint, la s ance est ouverte.

Ordre du jour :

- 2023_89 - 1. Approbation d'un bail commercial avec la soci t  " Le Domaine du rang des Vignes" pour le p le h bergement et restauration de Saint Broingt le Bois
- 2023_90 - 2. Proc s-verbal de r trocession des terrains et am nagements du Parc d'activit s Chalindrey Grand Est par le P TR du Pays de Langres
- 2023_91 - 3. Mise en place du programme d'accompagnement des commerces en centralit s rurales (ACCOR) de la R gion Grand Est : Convention cadre du dispositif
- 2023_92 - 4. Mise en place du programme d'accompagnement des commerces en centralit s rurales (ACCOR) de la R gion Grand Est : Convention pour autoriser la Communaut  de Communes   verser des subventions aux commer ants
- 2023_93 - 5. Validation et autorisation de signature de la convention " Petites Villes de Demain"
- 2023_94 - 6. Budget principal : D cision modificatives n 1
- 2023_95 - 7. Budget annexe Assainissement : D cision modificative n 1
- 2023_96 - 8. Budget annexe Mercer : Modificative n 1
- 2023_97 - 9. Cr ances irr couvrables
- 2023_98 - 10. Modification du seuil de remboursement des frais de d placement
- 2023_99 - 11. Modification du tableau des effectifs
- 2023_100 - 12. Autorisation de percevoir des indemnit s de participation   un jury de concours
- 2023_101 - 13. D termination de la participation des communes ext rieures aux frais scolarit  2021-2022 et 2022-2023
- 2023_102 - 14. Sectorisation scolaire
- 2023_103 - 15. Avenant n 1 au proc s-verbal de mise   disposition par la commune de Culmont des biens meubles et immeubles affect s   l'exercice de la comp tence scolaire par la Communaut  de Communes des Savoir-Faire (Rejet e)
- 2023_104 - 16. Avenant N 1 au march  relatif   l' laboration d'un sch ma directeur d'assainissement sur les communes de Fayl-Billot Broncourt Charmoy
- 2023_105 - 17. Approbation du plan de financement pour la r alisation des travaux du ruisseau de Borne de Bourbonne-les-Bains
- 2023_106 - 18. Abandon de la proc dure de consultation pour le balayage m canis  de la voirie
- 2023_107 - 19. Travaux de r habilitation de la piscine intercommunale : autorisation de lancement de la consultation et signature des march s
- 2023_108 - 20. R partition du capital social de la SPL Xdemat
- 2023_109 - 21. Lieu du prochain conseil
- Questions diverses

Présentation du rapport d'activité de la micro-crèche de Chalindrey par les Petits Chaperons Rouges

Présentation de la société « Le Domaine du Rang des Vignes »

2023_89 - Approbation d'un bail commercial avec la société " Le Domaine du rang des Vignes" pour le pôle hébergement et restauration de Saint Broingt le Bois

Vu l'article L145-1 et suivants du code de commerce,

Vu l'article L1511-3, R1511-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Il est proposé de conclure un bail commercial avec l'entreprise Domaine du Rang des Vignes, dont le siège social est situé 10 rue de la Seignière à Saint Broingt le bois (52190) et dont la société est identifiée sous le numéro SIRET 953 322 955.

Le bail précise les points suivants : les locaux mis à disposition à l'usage exclusif de ladite entreprise représentée par M. Mathieu POINSEL, d'une surface totale de 985 m², sont situés sur la commune de Saint-Broingt-le-bois, sur la parcelle cadastrée section B sous le numéro 556, pour une contenance totale de 4 197 m².

Le bail débutera le 26 juin 2023 pour arriver à échéance le 25 juin 2032 (9 ans). La location est consentie pour un loyer mensuel de 2 000 € hors charges. Il est proposé de faire bénéficier à l'entreprise :

- D'une progressivité de loyer à savoir :
 - o 1 500 €/mois la première année (soit du 26 juin 2023 au 25 juin 2024) ;
 - o 2 000 €/mois à compter de la deuxième année (26 juin 2024) ;
- D'une franchise de 3 mois de loyer (juin, juillet et août 2023)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la conclusion d'un bail commercial avec la SAS Le Domaine du Rang des Vignes, représentée par M. Matthieu Poinsel, pour une durée de 9 ans à compter du 26 juin 2023,
- **De prévoir** une progressivité du loyer mensuel comme suit :
 - o 1 500 €/mois la première année (soit du 26 juin 2023 au 26 septembre 2024)
 - o 2 000 €/mois à partir de la deuxième année (soit à compter du 26 septembre 2024)
- **De fixer** le montant du dépôt de garantie à 4 000 € correspondant à 2 mois de loyer,
- **D'accorder** une franchise des trois premiers mois de loyer au preneur soit les loyers de juin, juillet et août 2023)

L'un des objectifs majeurs de la stratégie du Grand Est est de garantir un plus grand équilibre entre les territoires en renforçant et en dynamisant les pôles de l'armature urbaine régionale et locale et notamment leurs centralités.

La Région souhaite donc mettre en œuvre une stratégie de soutien aux « centralités structurantes et rurales », notamment celles en perte d'attractivité, à travers un dispositif visant à les aider à développer ou à rétablir des fonctions de centralité et à améliorer le cadre de vie grâce à la mise en œuvre d'un projet global dans lequel la revitalisation du tissu commercial en représenterait un axe majeur.

Pour ce faire, le dispositif régional ACCOR (Accompagnement des Commerces en Centralités Rurales) ouvre des aides aux commerçants sur les volets suivants :

- Travaux d'aménagement, de modernisation et de réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- Acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale, hors simple renouvellement et d'un coût unitaire supérieur à 500 € HT ;
- Acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT,
- Pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la commune.

La Communauté de Communes des Savoir-Faire souhaite mettre en place ce dispositif régional et participer à son financement. Les Communes qui bénéficient de ces aides sont les bourgs-centres « Petites Villes de Demain » Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot ainsi que les bourgs intermédiaires Champsevraine, Haute-Amance et Varennes-sur-Amance.

Les demandes d'aide seront instruites par la Communauté de Communes puis validées par la Région. Chaque demande sera soumise à une délibération du conseil communautaire.

Le taux de subvention est de 50 % du montant subventionnable avec un montant plancher de 2 000 € et un montant plafond de 20 000 €.

La Région Grand Est finance 50 % des subventions, la Communauté de Communes des Savoir-Faire 50 %.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le programme d'aide ACCOR,
- **D'approuver** la Convention de Partenariat du dispositif ACCOR, ci-annexée,
- **D'autoriser** le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

68 voix pour

2023_92 - Mise en place du programme d'accompagnement des commerces en centralités rurales (ACCOR) de la Région Grand Est : Convention pour autoriser la Communauté de Communes à verser des subventions aux commerçants

Vu l'article L1511-1 et L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Région Grand Est met en place un dispositif d'aide aux commerces dans les bourgs-centres. Ce dispositif porté à la fois par la Région et la Communauté de Communes permet de redynamiser le tissu commercial à travers des aides pour la rénovation des devantures, l'achat de matériel ou encore le réaménagement de l'espace d'accueil de la clientèle.

Dans le cadre des lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) la Région est compétente de plein droit pour le développement économique. Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), entré en vigueur le 2 juin 2017, fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région. La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

Ainsi, l'article L1511-2-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :
« Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. »

La convention d'autorisation de financements complémentaires a pour but de permettre à la Communauté de Communes des Savoir-Faire d'apporter aux bénéficiaires concernés une aide dans le cadre du dispositif ACCOR.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De confirmer** la volonté de la communauté de communes de verser des subventions aux commerçants dans le cadre du dispositif de revitalisation commerciale,
- **D'approuver** la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est,
- **D'autoriser** le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

68 voix pour

2023_93 - Validation et autorisation de signature de la convention " Petites Villes de Demain "

Vu la loi n°2018-121 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN,

Vu le programme national Petites Villes de Demain,

Vu la candidature de la Communauté de Communes des Savoir-Faire au Programme Petites Villes de Demain en date du 3 novembre 2020,

Vu la labellisation des territoires bénéficiaires en date du 11 décembre 2020,

Vu la convention d'adhésion signée le 21 octobre 2021 actant l'engagement de la Communauté de communes, de la Commune et de l'Etat au programme Petites Villes de Demain,

Considérant le projet de convention d'Opération de Revitalisation des Territoires,

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT) créées par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018.

Considérant les orientations de la Communauté des Savoir-Faire et des Communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot pour développer la fonction de centralité des communes,

La Communauté de Communes des Savoir-Faire et les Communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot ont été retenues en 2020 dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain.

Ce programme vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Il a pour objectif de donner aux élus de la commune lauréate exerçant des fonctions de centralité et de l'intercommunalité les moyens humains et financiers pour concrétiser leur projet de revitalisation.

L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire et est un outil opérationnel dont les incidences en matière d'habitat, de commerce et de services peuvent être significatives.

Il confère à la commune de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- **Favoriser la réhabilitation de l'habitat** (éligibilité de la commune au dispositif fiscal « De Normandie » dans l'ancien, accès aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah))
- **Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville** (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas des projets commerciaux périphériques)
- **Mieux maîtriser le foncier** (Le renforcement du droit de préemption urbain, droit de préemption dans les locaux commerciaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial)

- **Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux** (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites)

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre la Communauté de Communes des Savoir-Faire, les Communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Elle a pour objet :

- De présenter les ambitions de l'intercommunalité et des communes en matière de revitalisation
- De définir un programme d'actions et des intentions de projets
- De préciser les engagements de l'ensemble des partenaires et acteurs du programme
- D'asseoir les modalités de gouvernance permettant d'assurer le suivi et l'évaluation du programme.

Les enjeux stratégiques suivants ont été définis sur les Communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot :

Orientation n° 1 : Aménagement durable du territoire

Orientation n°2 : Développement économique territorial, durable, attractif et innovant

Orientation n° 3 : Qualité de vie, habitat et lien social

Orientation n°4 : Valorisation des atouts naturels du territoire

Le fil rouge étant : « Pour un territoire attractif, durable et innovant ».

Ces orientations et les actions qui en découlent s'appuient sur les politiques publiques présentes sur le territoire : diagnostic réalisé sur le territoire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire ainsi que le projet de territoire du PETR, le SCOT du Pays de Langres etc.

Le périmètre de la convention est le périmètre de la Communauté de Communes des Savoir-Faire avec comme secteurs d'intervention trois secteurs délimités sur les trois communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot.

La durée de la présente convention d'ORT est fixée jusqu'à avril 2026.

L'ensemble des périmètres, des actions et l'ensemble du projet sont détaillés dans la convention annexée à la présente délibération.

Les partenaires et signataires de cette convention sont les Communes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey et Fayl-Billot, la Communauté de Communes des Savoir-Faire, la Région Grand Est, le PETR du Pays de Langres, le CAUE 52, LE CEREMA Est, la Chambre des Commerces et de

l'Industrie 55 52, l'Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE), France Active Champagne-Ardenne et l'Etat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la convention « PETITES VILLES DE DEMAIN » valant Opération de Revitalisation des Territoires, dite convention PVD, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'approuver** le périmètre de l'ORT ainsi que le périmètre des secteurs d'intervention,
- **D'autoriser** le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

68 voix pour

2023_94 - Budget principal : Décision modificatives n°1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2023 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op. / Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
214/ 21/ 2128	Opération interventions économiques : Autres agencements et aménagement de terrains	+ 3 230 €			
OPNI/ 23/ 2313	Opération non individualisée : Immobilisations en cours – construction	- 3 230 €			
Total		0 €	Total		0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus

68 voix pour

2023_95 - Budget annexe Assainissement : Décision modificative n°1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2023 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op. / Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
5132/ 21/ 21532	Réseaux d'assainissement	- 8 106 €			
5132/ 23/ 2315	Immobilisations corporelles en cours : installations, matériel et outillage techniques	-10 000 €			
OPNI/ 23/ 2315	Immobilisations corporelles en cours : installations, matériel et outillage techniques	+ 18 106 €			
Total		0 €	Total		0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Assainissement telle qu'exposée ci-dessus.

68 voix pour

2023_96 - Budget annexe Mercer : Modificative n°1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2023 ;*

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op. / Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPFI/ 040/	Amortissement subvention GFP de	- 1 785 €			

13915	rattachement				
OPNI/ 21/ 2132	Immeubles de rapport	- 3 215 €			
OPNI/ 20/ 2031	Frais d'études	+ 5 000 €			
Total		0 €		Total	0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Mercer telle qu'exposée ci-dessus.

68 voix pour

2023_97 - Créances irrécouvrables

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les rapports des commissions de surendettement des 06/12/2022 et 31/01/2023

A la demande du Trésorier, il est demandé au Conseil Communautaire d'accepter les pertes sur créances irrécouvrables suivantes : **créances éteintes** donnant lieu à l'émission d'un mandat au compte 6542 pour un montant total de **86.92 € sur le budget principal** (redevances ordures ménagères) et de **96.67 € sur le budget annexe Assainissement** (redevances).

Elles sont issues de deux procédures de surendettement ayant donné lieu à effacement de dettes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'émettre** un mandat au compte 6542 constatant les créances éteintes sur le budget principal pour un montant total de 86.92 € et sur le budget annexe Assainissement pour un montant total de 96.67 €. La liste des titres concernés figure en annexe.

68 voix pour

2023_98 - Modification du seuil de remboursement des frais de déplacement

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu la délibération 2017-055 en date du 3 février 2017 portant remboursement des frais de déplacement des agents,
Vu la délibération 2020-024 en date du 27 février 2020 portant modification du taux de remboursement des frais de déplacement,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 21 juin 2023 ;

Le Président rappelle que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Suite à la modification des seuils de remboursement par le CNFPT à compter du 1^{er} avril 2023, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier la part de remboursement.

En conséquence il est proposé de modifier la délibération 2020-024 sus citée, notamment la partie « déplacement pour une formation » comme suit :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** la délibération n°2017-055 comme suit,
- **De procéder** au remboursement des frais de déplacement des agents titulaires, stagiaires, contractuels et sous contrat de droit privé de la collectivité selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

La Communauté de Communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Le CNFPT ayant instauré une franchise de 20 kms. Ainsi, l'indemnisation des frais de déplacements prend effet à compter du 21^{ème} km, quel que soit le mode de transport. Le régime de prise en charge des frais de déplacements des agents en stage de formation s'appliquera de la manière suivante :

- **Formations obligatoires et de perfectionnement :**
 - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est inférieure à 20 kms ou si la formation est organisée par un autre organisme que le CNFPT : prise en charge totale par la communauté de communes :
 - Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 20 kms mais inférieure à 150 kms :
 - Indemnisation des 20 premiers kilomètres par aller/retour et jour de formation (indemnisation CNFPT à partir du 21^{ème} kilomètre par jour de formation,

- Si la distance aller/retour entre la résidence administrative et le lieu de formation est supérieure à 150 kms :
 - o Indemnisation des 20 premiers kilomètres (indemnisation CNFPT à partir du 21^{ème} km + hébergement), à raison d'un aller/retour/formation,
- **Rencontres territoriales/journée d'actualité** : prise en charge totale par la communauté de communes.
- **Préparation aux concours ou examen professionnel** : prise en charge totale par la communauté de communes, dans la limite d'une préparation par an.
- **Passage concours ou examen professionnel** : prise en charge totale par la communauté de communes, dans la limite d'un examen ou concours par an.

Taux de remboursement sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

Les autres points demeurent inchangés.

- **D'autoriser** pouvoir au Président, de signer toutes pièces nécessaires à cette affaire et notamment les ordres de mission des agents.
- **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

68 voix pour

2023_99 - Modification du tableau des effectifs
--

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 juin 2023 ;*

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le remplacement d'agent sur des grades différents, il est proposé des ouvertures de poste
Considérant le retrait d'une commune du service commun de secrétariat de mairie, il convient de diminuer le temps de travail d'un poste

Considérant la réorganisation du service finances et le demi-poste resté vacant au service RH, il convient de créer un demi-poste,

Considérant l'intégration de nouvelles missions pour des agents, il est proposé d'augmenter leur temps de travail,

Considérant l'ouverture d'une classe, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent travaillant au sein de cette école

Considérant que la période d'essai s'est avéré concluante pour un agent sur un poste pérenne, il est proposé l'ouverture de ce poste en contrat permanent,

Considérant une modification de circuit de transport scolaire, il convient de modifier le temps de travail d'un accompagnateur de transport scolaire,

Il est proposé de procéder à compter du 01^{er} septembre 2023 :

Aux fermetures suivantes :

FILIERE ADMINISTRATIVE

1 poste d'adjoint administratif à 12/35^e

FILIERE MEDICO-SOCIALE

1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 23/35^e

FILIERE ANIMATION

1 poste d'agent d'animation à 16/35^e

1 poste d'agent d'animation à 14.08/35^e

1 poste d'agent d'animation à 10/35^e

1 poste d'agent d'animation à 24/35^e

1 poste d'agent d'animation à 10.5/35^e

Aux ouvertures suivantes :

FILIERE ADMINISTRATIVE

1 poste d'adjoint administratif à 6/35^e

1 poste d'adjoint administratif à 35/35^e

1 poste d'adjoint administratif à 17.5/35^e

FILIERE TECHNIQUE

3 postes d'adjoint technique à 35/35^e

FILIERE MEDICO-SOCIALE

1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à 24/35^e

FILIERE ANIMATION

1 poste d'agent d'animation à 18/35^e

1 poste d'agent d'animation à 14.5/35^e

1 poste d'agent d'animation à 10,42/35^e

1 poste d'agent d'animation à 17,33/35^e

1 poste d'agent d'animation à 25.75/35^e

1 poste d'agent d'animation à 11.33/35^e

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, les fermetures et ouvertures de poste telles que présentées ci-dessus, à compter du 01^{er} septembre 2023,
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*),

68 voix pour

M. Joffrain s'interroge sur la diminution de quotité de temps de travail du poste du service commun de secrétaire de mairie car il serait intéressant de prévoir un temps supplémentaire pour pallier aux remplacements d'arrêts maladie/congé...

M. Darbot répond que c'est une réflexion qui pourra être soumise au groupe de travail secrétariat de mairie.

2023_100 - Autorisation de percevoir des indemnités de participation à un jury de concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'un agent et un élu de la collectivité ont participé à un jury de concours pour une école, il est proposé au conseil communautaire d'accepter le montant des indemnités relatives aux deux interventions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** l'encaissement des indemnités de participation à un jury de concours,
- **D'autoriser** pouvoir au Président, de signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

68 voix pour

2023_101 - Détermination de la participation des communes extérieures aux frais scolarité 2021-2022 et 2022-2023

VU le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,

VU l'avis favorable de la commission Affaires scolaires et transports scolaires réunie le 23 mai 2023,

Conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques du territoire intercommunal reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes, la répartition des charges des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre l'EPCI d'accueil et la commune ou l'EPCI de résidence.

La Communauté de communes exerçant la compétence scolaire sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2018, le montant de la participation financière demandée aux communes

extérieures doit notamment tenir compte du nombre d'élèves scolarisés de cette commune sur le territoire intercommunal et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques du territoire intercommunal. Le conseil communautaire doit donc se positionner sur le montant de cette participation.

Compte administratif 2021	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires
Total dépenses de fonctionnement	691 558,34 €	356 070,53 €
Atténuations de charges	66 373,12€	33 657,94 €
Total dépenses à prendre en compte	625 185,22 €	322 412,59 €
Charges non réparties (RASED, services administratif et techniques)	39 960,29 €	79 229,63 €
Coût global	665 145,51 €	401 642,22 €
Nombre total d'élèves	347	688
Coût moyen par enfant	1 917,00 €	584,00 €

Compte administratif 2022	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires
Total dépenses de fonctionnement	708 691,05 €	483 237,87 €
Atténuations de charges	46 133,26 €	33 000,94 €
Total dépenses à prendre en compte	662 557,79 €	450 236,93 €
Charges non réparties (RASED, services administratif et techniques)	44 136,61 €	82 574,25 €
Coût global	706 694,40 €	532 811,18 €
Nombre total d'élèves	364	681
Coût moyen par enfant	1 942,00 €	783,00 €

Les membres de la Commission « services à la population » proposent que la participation demandée aux communes extérieures à la Communauté de communes pour la scolarisation de leur(s) enfant(s) sur le territoire intercommunal soit fixée comme suit :

- pour l'année scolaire 2021-2022 :
 - o Élève scolarisé en maternelle : 1 917,00 € (Pour rappel : 1 665 € en 2020/2021)
 - o Élève scolarisé en élémentaire : 584,00 € (Pour rappel : 664 € en 2020/2021)
- pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Élève scolarisé en maternelle : 1 942,00 €
- Élève scolarisé en élémentaire : 783,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le montant des participations financières demandées aux communes extérieures ou autres EPCI par la communauté de communes pour les élèves scolarisés sur son territoire comme suit :
 - pour l'année scolaire 2021-2022 :
 - Élève scolarisé en maternelle : 1 917,00 € (Pour rappel : 1 665 € en 2020/2021)
 - Élève scolarisé en élémentaire : 584,00 € (Pour rappel : 664 € en 2020/2021)
 - pour l'année scolaire 2022-2023 :
 - Élève scolarisé en maternelle : 1 942,00 €
 - Élève scolarisé en élémentaire : 783,00 €
- **D'autoriser** le Président et les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

68 voix pour

2023_102 - Sectorisation scolaire

*VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation et notamment les articles L212-7,
VU les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire, et notamment la compétence « fonctionnement des écoles » transférée à compter du 1^{er} janvier 2018,
VU la délibération n° 2022-095,
VU l'avis de la commission scolaire réunie le 23 mai 2023,*

La fermeture de l'école de Pressigny entraîne une modification de la sectorisation scolaire pour les enfants résidant dans les communes concernées par cette école.

La commission affaires scolaires réunie le 23 mai dernier a proposé de permettre aux élèves aux élèves de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 d'effectuer leur cycle d'élémentaire à Fayl-Billot.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** la sectorisation scolaire suivante :

Commune de résidence	Lieu de scolarisation
----------------------	-----------------------

Commune de résidence	Lieu de scolarisation
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Pailly ➤ Noidant-Châtenoy ➤ Palaiseul ➤ Rivières-le-Bois ➤ Saint-Broingt-le-Bois ➤ Violot ➤ Heuilley-le-Grand (PS-MS-GS) ➤ Grandchamp (hors CCSF) 	LE PAILLY
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Anrosey ➤ Bize ➤ Guyonvelle ➤ Laferté sur Amance ➤ Maizières sur Amance ➤ Pierremont sur Amance (Montesson) ➤ Pisseloup ➤ Soyers ➤ Velles 	RPI LAFERTE SUR AMANCE-GUYONVELLE
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aigremont ➤ Le Châtelet sur Meuse (Beaucharmoy, Pouilly en Bassigny) ➤ Larivière-Arnoncourt (Larivière sur Apance) ➤ Parnoy en Bassigny (Fresnoy en Bassigny, Parnot) 	PARNOY EN BASSIGNY
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Arbigny sous Varennes ➤ Celsoy ➤ Haute-Amance (Hortes, Montlandon, Rosoy-sur-Amance, Troischamps) 	RPI ROSOY SUR AMANCE-HORTES
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Champigny sous Varennes ➤ Chézeaux ➤ Varennes sur Amance ➤ Vicq 	RPI VARENNES SUR AMANCE
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ouge 	VITREY SUR MANCE

- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

68 voix pour

2023_103 - Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition par la commune de Culmont des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence scolaire par la Communauté de Communes des Savoires-Faire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de mise à disposition des locaux scolaires conclu avec la commune de Culmont,
Vu l'avis de la commission affaires scolaires réunie le 23 mai 2023,*

Conseil départemental de la Haute-Marne	10, 00% HT	5 040 €
Communauté de Communes des Savoir-Faire	21, 66 % TTC	13 104 €
Total	100, 00 % TTC	60 480 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le plan de financement présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à déposer les demandes de financement afférentes,
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

68 voix pour

2023_106 - Abandon de la procédure de consultation pour le balayage mécanisé de la voirie

*Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1,
Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du*

Considérant que l'article R2185-1 du code de la commande publique stipule que la procédure de passation d'un marché public peut être déclaré sans suite à tout moment,

Une consultation pour la réalisation du balayage mécanisé de la voirie pour les communes adhérentes au service technique commun a été lancée le 18 février 2023 avec une date limite de réponse fixée au 20 mars.

Une seule offre a été reçue et s'avère irrégulière car ne respectant pas l'enlèvement des déchets tel que décrit au cahier des charges. L'offre proposée excède par ailleurs les crédits budgétaires alloués au marché.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De déclarer** sans suite la procédure d'appel d'offres pour le balayage mécanisé de la voirie pour cause d'infructuosité,
- **D'autoriser le Président** à relancer une nouvelle procédure de consultation.

68 voix pour

2023_107 - Travaux de réhabilitation de la piscine intercommunale : autorisation de lancement de la consultation et signature des marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

La consultation pour les travaux de réhabilitation de la piscine va pouvoir être lancée avec l'objectif d'un démarrage en septembre. La procédure choisie est la procédure adaptée.

L'estimation des travaux est le suivant :

Lot 01 DEMOLITION - GROS OEUVRE	51 579,00 €
Lot 02 CHARPENTE MÉTALLIQUE - TRAITEMENT DES ACIERS - SERRURERIE	187 133,00 €
Lot 03 ÉTANCHÉITÉ - ISOLATION - BARDAGE	190 397,00 €
Lot 04 PLÂTRERIE - FAUX PLAFONDS - FLOCAGE	31 798,00 €
Lot 05 MENUISERIES INTÉRIEURES	22 010,00 €
Lot 06 PEINTURES - NETTOYAGE	17 631,40 €
Lot 07 ÉLECTRICITÉ	70 250,00 €
Montant HT	570 798,40 €
TVA	114 159,68 €
Montant TTC	684 958,08 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les travaux de réhabilitation de la piscine de Bourbonne-les-Bains, tel que décrit ci-dessus,
- **De donner** tout pouvoir à M. le Président pour le lancement de la consultation en procédure adaptée,
- **D'autoriser** le Président à signer les marchés de travaux à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses.
- **D'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

68 voix pour

2023_108 - Répartition du capital social de la SPL Xdemat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la Communauté de Communes des Savoires-Faire a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle,

de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, *« à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».*

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
- Le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
 - Le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
 - Le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
 - Le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
 - Le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
 - Le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
 - Le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
 - Le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
 - Les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social,

Conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- **De donner pouvoir** au représentant de la Communauté de Communes des Savoir-Faire à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

68 voix pour

2023_109 - Lieu du prochain conseil
--

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à la salle de Corgirnon le 20 juillet 2023

68 voix pour

Questions diverses

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 19h40.

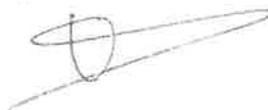
Les délibérations 2023_89 à 2023_109 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents :

Monsieur ALLIX Michel
Monsieur BREYER Patrick
Madame GOURLOT Christiane
Madame MERCIER Marie-France
Monsieur NOIROT André
Monsieur PERRIOT Elie
Monsieur TROISGROS Christian
Monsieur BILLANT Denis
Monsieur CAMELIN Daniel
Monsieur GOIROT Sylvain
Madame LEGROS Isabelle
Madame MICHEL Véronique
Monsieur PIAT Gérard
Madame DRUAUX Florence
Monsieur FRISON Bernard
Monsieur VIARDOT Eric
Monsieur BOURGEOIS Christophe
Madame ARNOULD Marie-Thérèse
Monsieur GALLISSOT André
Madame VINCENT Aurore
Monsieur GUERRET Jacky
Madame BOUVIER Nelly
Monsieur HENRY Jean-Claude
Monsieur VUILLAUME Antoine
Monsieur DOMEK Patrick
Madame MOILLERON Josiane
Monsieur POSPIECH Jean-Claude
Monsieur FRANCOIS Daniel
Madame SEMELET Christiane
Monsieur GUENIOT Jean-François
Monsieur BIANCHI Jean-Philippe
Monsieur DEMONT François
Monsieur MARCHISET Michel
Monsieur GERARD Michel
Monsieur COURTEJOIE Serge
Monsieur MULTON Alexandre
Madame DESANDRE-BRESSON Pascale
Monsieur CHAUVIN Eric
Monsieur DAVAL Dominique
Madame MUSSOT Nadine
Madame LEOTIER MUGNIER Martine
Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried
Monsieur LINOTTE Jean-Marc
Madame PERTEGA Laurence

Monsieur DARBOT Eric
Monsieur POINSEL Julien
Monsieur BUSOLINI Jérémy
Monsieur MIQUEE Bruno
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain
Monsieur DOMAINE Olivier
Monsieur MASSE Jean
Monsieur JOFFRAIN William
Madame DENIS Malou
Madame FEVRE Delphine
Madame DEZAN Chantal
Monsieur GAUTHIER Olivier

Monsieur GUENIOT Jean-François
Secrétaire de séance

Monsieur DARBOT Eric,
Président



ERIC DARBOT
2023.07.07 09:00:27 +0200
Ref:20230703_094503_1-2-O
Signature numérique
le Président

Eric DARBOT

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée à la communauté de communes le : 28 juin 2023